

Olivier VILLEDIEU de TORCY
1254, chemin du Pas de Baron
83390 CUERS
06 33 17 72 64
olitorcy@hotmail.com

Département du Var

Commune de Brignoles

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU
ET DES PERIMETRES DE PROTECTION
DE LA SOURCE SAN SUMIAN SISE A LA CELLE**

**INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE CETTE SOURCE VALANT SERVITUDE
D'UTILITE PUBLIQUE**

**AUTORISATION DE PRELEVER DE L'EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION DES COLLECTIVITES HUMAINES**

RAPPORT D'ENQUETE

1. GENERALITES

1.1 Objet

La source San Sumian est la principale ressource en eau de Brignoles. Elle assure les 2/3 des besoins de la commune. Une étude sur les besoins futurs a conclu à la nécessité de pérenniser la production de cette source. Au plan réglementaire, la source San Sumian est exploitée sans disposer d'autorisation préfectorale pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. En outre, les périmètres de protection ne sont définis que dans un avis ancien d'un hydrogéologue et les prescriptions afférentes ne font pas l'objet d'un document opposable.

Il convient de régulariser la situation administrative de la source et de mieux la protéger en vue de pérenniser son utilisation.

1.2 Cadre juridique

Le captage des eaux souterraines est soumis à autorisation préfectorale (Code Environnement L.214-1 à 6 et décrets d'application notamment en Zone de Répartition des Eaux). Cette autorisation est soumise à étude d'impact (Code Environnement L.122-5).

Une autre autorisation préfectorale est requise pour l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (Code de la Santé publique L.1321-7 et R.1321-8).

Une Déclaration d'Utilité Publique doit couvrir les travaux de dérivation d'une source et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (Code Environnement L.215-13).

Une Déclaration d'Utilité Publique instaure les périmètres de protection (CSP L.1321-1 à 1321-3).

Autorisation préfectorale et Déclaration d'Utilité Publique nécessitent la tenue d'une enquête publique.

Par délibération du 27 janvier 2011, le conseil municipal de Brignoles autorise le maire à lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour régulariser la situation administrative de la source San Sumian et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection. La commune constitue un dossier qui agrège les éléments relatifs aux demandes d'autorisations préfectorales et de déclarations d'utilité publique.

L'agence régionale de santé PACA, service instructeur, émet un rapport (notice explicative) en date du 1^{er} mars 2017.

Le bureau du développement durable de la Direction de l'action territorial de l'Etat, déclenche la procédure d'enquête publique unique.

Cette enquête unique porte sur trois points :

- L'autorisation de prélever de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection de la source San Sumian ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignés autour de la source, valant servitude d'utilité publique.

1.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend deux ensembles :

- Le dossier d'enquête
- Un dossier de pièces administratives

Dossier d'enquête

Il comprend le dossier constitué pour le compte de la Régie des Eaux du Pays Brignolais par le cabinet ACRI-HE/HGM intitulé « Dossier d'enquête d'utilité publique » et un ensemble de pièces complémentaires constituées en « annexes »

Le dossier d'enquête d'utilité publique comprend 6 pièces :

- 1. Autorisation au titre du code de la santé publique
- 2. Autorisation au titre du code de l'environnement
- 3. Délibération
- 4. Avis de l'hydrogéologue agréé
- 5. Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- 6. Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

L'ensemble « annexes » contient :

- Le résultat d'analyses du contrôle sanitaire de l'eau de la source San Sumian du 22 mars 2012
- Le résultat d'analyses du contrôle sanitaire de l'eau de la source San Sumian du 02 août 2017
- L'avis de la DDTM sur le prélèvement AEP de la source San Sumian du 03 août 2016
- L'avis de l'Autorité environnementale, concernant l'étude d'impact du 25 août 2016
- L'avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 2014
- La délibération du CM de la commune de Brignoles du 27 janvier 2011
- La notice explicative de l'ARS (rapport du service instructeur) du 1^{er} mars 2017
- Plans topographiques du périmètre de protection immédiate

Dossier de pièces administratives

Il comprend :

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique du 18 octobre 2018
- Un avis d'enquête publique unique
- Un procès-verbal d'affichage de l'avis d'enquête publique unique sur la commune de Brignoles
- Les parutions de l'avis d'enquête publique unique dans la presse « La Marseillaise » et « Var Matin » en date du 26 octobre 2018 et du 15 novembre 2018.

2. ORGANISATION – DEROULEMENT

2.1 Modalités

La désignation du commissaire enquêteur fait l'objet de la décision du Tribunal Administratif en date du 12 octobre 2018.

Les modalités de l'enquête sont précisées dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 :

- Article 1 : l'objet de l'enquête publique unique
- Article 2 : siège de l'enquête à la Régie des Eaux du Pays Brignolais, du jeudi 15 novembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 inclus, soit 30 jours consécutifs, du lundi au vendredi inclus de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h
- Article 3 : publicité par voie de presse, d'affichage et sur sites internet
- Article 4 : désignation du commissaire enquêteur
- Article 5 : consultation du dossier par le public et prise en compte de ses observations ; permanences du commissaire enquêteur
 - Jeudi 15 novembre 2018 de 9h à 12h
 - Mercredi 21 novembre 2018 de 14h à 17h
 - Mardi 27 novembre 2018 de 9h à 12h
 - Lundi 3 décembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - Samedi 8 décembre 2018 de 9h à 12h
 - Vendredi 14 décembre 2018 de 14h à 17h
- Article 6 : rôle du commissaire enquêteur
- Article 7 : délibération du conseil municipal sur l'autorisation de prélever l'eau
- Articles 8 à 10 : clôture de l'enquête, rapport et conclusions motivées, diffusion du rapport et des conclusions motivées.

2.2 Information et publicité

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique est publié dans « la Marseillaise » et « Var Matin » le 26 octobre 2018 et le 15 novembre 2018.

Le commissaire enquêteur constate la réalité de l'affichage de l'avis d'enquête publique au format réglementaire sur le panneau en mairie, sur celui de la Régie des Eaux du Pays Brignolais, sur le lieu de captage de la source San Sumian et sur de nombreux poteaux implantés sur les voies de circulation desservant les abords de la source.

Le procès-verbal d'affichage atteste, photos à l'appui, que 15 jours avant le début de l'enquête publique unique l'avis d'enquête est affiché sur 4 panneaux destinés à cet usage et sur 10 poteaux aux alentours du point de captage.

2.3 Visite des lieux

Le commissaire enquêteur se rend à la régie des eaux du pays brignolais et s'entretient avec le directeur qui lui expose le dossier.

Il effectue en sa compagnie une visite complète des installations de captage et du périmètre de protection immédiate. Il sillonne ensuite le périmètre de protection rapprochée, prenant ainsi la mesure de la topographie des lieux et de la densité de l'habitat existant.

2.4 Réception du public – Observations - Incident – Transmission du dossier

Aucun incident n'est survenu pendant l'enquête.

Le Commissaire enquêteur a tenu les 7 permanences prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique. Toutes les personnes qui se sont présentées à l'occasion de ces permanences ont été reçues, soit au total 10 personnes.

Les observations sur le dossier d'enquête pouvaient être apportées par le public soit par courrier postal adressé à la régie des eaux du pays brignolais, siège de l'enquête, soit par courriel à l'adresse sourcesansumian-epvar@administration83.net, soit directement sur le registre d'enquête ou enfin auprès du commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences. Neuf observations ont été formulées dont deux par courriel. Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

Les 2 documents adressés par courriel sont répertoriés comme pièces jointes et seront annexés au registre d'enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral, le rapport d'enquête et les avis motivés, accompagnés du dossier, sont adressés le 11 janvier 2019 à M. le Préfet du Var.

3. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête comprend deux éléments principaux : le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique (pièce N°1) et le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (pièce N°2).

Le premier document est conforme aux prescriptions de l'article R.131-6 du CSP. Il aborde toutes les rubriques devant être renseignées pour une demande d'autorisation. Plusieurs annexes n'apparaissent pas ; il faut les retrouver dans le dossier « annexes » joint au dossier d'enquête. On peut noter que dans le document a été ajouté in fine un paragraphe « notice technico économique » qui évalue les coûts d'instauration des périmètres de protection ainsi que celui des travaux qui devront être conduits à l'intérieur de chacun d'eux. Cette estimation apporte un élément utile d'appréciation de l'utilité publique du projet, en écho notamment aux mesures correctrices et compensatoires mentionnées dans l'étude d'impact. Certaines données datant de 2010 pourraient être réactualisées.

Le second document suit la trame indiquée pour les études d'impact dans l'article R.122-5 du CE. Cette étude d'impact n'a pas entraîné de réaction particulière de l'autorité environnementale. Le prélèvement d'eau à la source San Sumian affecte le volume des eaux superficielles de la zone de répartition des eaux « Bassin versant du Caramy et de l'Issole ». L'autorisation de prélèvement est demandée pour les volumes maximum faisant l'objet de la DUP (instantané 150 m³, journalier 3500 m³, annuel 1 100 000 m³).

La notice explicative de l'ARS (rapport du service instructeur) constitue la pièce maîtresse de l'instruction du dossier par les services de l'Etat. Elle traite façon concise et précise tous les points se rapportant aux demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique concernant la source San Sumian. Elle justifie l'utilité publique du projet.

La notice explicative reprend les éléments du rapport de l'hydrogéologue agréé. Certaines observations du public se rapportant à ces éléments (délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée, prescriptions du périmètre de protection rapprochée) m'ont conduit à demander des précisions à l'ARS.

4. COMPILATION DES OBSERVATIONS - REPONSE DE LA COMMUNE ou de L'ARS – AVIS COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. NIFAR

Ne faut-il pas davantage protéger le PPI en étendant à la parcelle 186 ?

ARS

Les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé, qui a identifié les parcelles pouvant avoir un impact sur le PPI ; ces parcelles sont situées en amont de la source. Les parcelles situées en aval n'ont pas été identifiées par l'hydrogéologue comme pouvant avoir un impact sur la source

Quel risque de pollution de surface du PPI à partir d'une parcelle voisine située dans le PPR (par exemple fuite d'un camion fioul sur ch Notre dame de l'espérance)

Commune

Une pollution accidentelle sur une voie ruissellera le long de celle-ci et sera traitée par l'intervention des services techniques de la mairie, il est à noter que les voiries du secteur ne jouxtent pas le PPI pour les parcelles voisines le risque est minime.

Commissaire enquêteur

Il est à noter que ce risque a été pris en compte (pièce N°1 pages 34 et 41) et fait l'objet d'une mesure de protection pour le PPI (bordure en béton coût 5000€ - page68). On peut envisager d'autres mesures comme l'interdiction des livraisons par mauvaises conditions météorologiques.

Comment est réalisé le pluvial qui protège le PPI ?

Commune

Le réseau pluvial existe chemin San Sumian jusqu'à la jonction avec le chemin Puit de Fassy diamètre 800 avec exutoire au terrain situé sous le parking. Les autres eaux pluviales ruissellent en surface et se déversent dans les canaux d'irrigation situés boulevard des Voutes et Chemin San Sumian.

Ne faudrait-il pas étendre le PPR aux parcelles immédiatement voisines en aval du PPI (185, 316, 306, et 465

ARS

Les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé, qui a identifié les parcelles pouvant avoir un impact sur le PP , ces parcelles sont situées en amont de la source. Les parcelles situées en aval n'ont pas été identifiées par l'hydrogéologue comme pouvant avoir un impact sur la source

Les capacités du réseau d'assainissement sont-elles suffisantes

Commune

Les capacités du réseau d'assainissement sont suffisantes, le réseau dessert l'ensemble des parcelles du PPI et PPR

Comment éviter toute pollution des puits et forages existants ?

Commune

Une vérification des forages existants peut être mise en place par la Régie des Eaux. La Régie a désormais compétence pour le faire suite à la délibération du 20/12/2018 du conseil Municipal de la Ville de BRIGNOLES

Faut-il conserver les dispositifs de vidange des piscines (puits demandés par la mairie)

Commune

Pour les existants pas de modification sur les dispositifs mis en place. Pour les nouvelles réalisations : les dispositifs de vidange des piscines sont de 2 types : -> les eaux de nettoyage du filtre qui peuvent être chargées et qui doivent être filtrées par un dispositif de dépollution avant rejet à la parcelle -> les eaux peu polluées de vidange du bassin (en moyenne 50 m3) qui peuvent être envoyées dans un bassin de rétention / infiltration sous réserve d'éviter le trop-plein pendant l'opération ou être évacuées en débit contrôlé par ruissellement à la parcelle.

Comment sont protégés les points d'eau potables alimentés par la surverse de la source (lavoir, fontaine) la potabilité de l'eau est-elle vérifiée ?

Commune

Concernant les écoulements en surverse de la source San Sumian : le lavoir ainsi que la fontaine place St François ne sont pas identifiés comme points d'eau potable (panneaux « eau non potable » apposés sur les points concernés). La surverse de la source étant non traitée et non analysée n'est pas considérée comme potable. C'est une eau BRUTE, inadaptée à la consommation humaine mais qui peut être utilisée pour l'arrosage

Quelle cohérence entre le débit de la source, son exploitation et les capacités de stockage. Ces dernières ne devraient-elles pas être augmentées ?

Commune

Les capacités de stockage correspondent au prélèvement autorisé à la source. Les débits maximaux pour lequel il est demandé une autorisation de prélèvement à la source sont indiqués dans le courrier du préfet du 3 Aout 2016 à l'ARS à savoir 150 m3/h soit un débit annuel de 1 100 000 m3/an. Les capacités de stockage sont à ce jour suffisantes (2 bassins de 500 m3 chacun).

Mme YAZBEC

Extension du PPR aux parcelles immédiatement voisines du PPI (185, 186, 306, 316)

ARS

Les périmètres de protection sont définis par un hydrogéologue agréé, expert, entre autres, dans la circulation des eaux et donc sur le sens d'écoulement des nappes souterraines.

Si ces parcelles qui jouxtent immédiatement le PPI sont en aval hydraulique du captage, il existe très peu de probabilité pour qu'une pollution de ces terrains se retrouve dans la ressource.

Aussi, je ne vois donc aucune raison que ces parcelles soient comprises dans les périmètres de protection

L'absence d'étude piézométrique par carottage de la part de l'hydrogéologue agréé, mais étude réalisé par promoteur immobilier

ARS

L'avis d'un hydrogéologue agréé se fonde uniquement sur un dossier technique préliminaire qui comprend notamment : l'

- *L'évaluation des risques d'altération de la qualité de l'eau*
- *Le contexte géologique et hydrogéologique*

Le rôle d'un hydrogéologue agréé est d'émettre un avis après à minima une visite sur le terrain. Si le dossier fourni parait incomplet, des éléments complémentaires peuvent être demandés avec par exemple des traçages pour connaître plus précisément la circulation de l'eau (sens, vitesse), des carottages (très rare)

Commune

L'hydrogéologue n'a pas eu besoin d'étude piézométrique complémentaire. Un opérateur immobilier se doit, dans son dossier de permis, de déposer une étude de sol.

Le réseau d'assainissement collectif est-il étanche ?

Commune

Le réseau public d'assainissement collectif est étanche

Comment sont protégés les points d'eau en ville alimentés par la surverse ?

Commune

Pas de protection particulière. C'est une Eau Brute non appropriée à l'alimentation Humaine mais qui peut être utilisée pour l'arrosage.

M. GIMARD

Quelles seront les contraintes vis-à-vis d'un permis de construire s'agissant du creusement des fouilles pour les fondations et des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie ?

M. GREAU

Demande si le creusement d'une fouille et son comblement par une fondation doit être considéré comme une excavation

ARS

Modification apportées par ARS sur les prescriptions dans le PPR :

- **N°2** - Ouverture d'excavation permanente au-delà de 1 m de profondeur : INTERDIT
- **N°21** - Nouveau dispositif d'infiltration des eaux pluviales du type puisard pour accélérer l'infiltration des eaux pluviales : INTERDIT - Nota (10)

(10) Par contre, les retenues d'eau pluviale (citernes ou noues paysagères ...) imposées aux propriétaires dans le PPR par le règlement d'urbanisme de la Commune afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales qui inondent le centre-ville lors des fortes précipitations sont autorisées pour une profondeur inférieure à 1 m. Leur but est de laisser l'eau de pluie s'infiltrer dans le sol de la parcelle à partir d'un débit de fuite.

M. RIGAUX

Demande quelle est la réglementation actuelle relative à la capacité de rétention autour d'une cuve à fioul en plastique. Cette réglementation va-t-elle évoluer pour les habitations situées dans le PPR ?

Commune

Cuve double paroi avec bac de rétention. La réglementation s'applique à toutes les constructions du PPR. Pour les cuves existantes une mise en conformité sera demandée (si nécessaire)

Mme MORI-GUIDICELLI

Demande si la rétention à la parcelle prend en compte toutes les surfaces imperméabilisées

Commune

Oui réglementation applicable au PLU en vigueur (1m3 de rétention pour 100m2 de surface imperméabilisée)

M. et Mme MANOUKIAN

En contre-bas de la source on observe des inondations quand il pleut beaucoup. Ce phénomène (chemin de la Celle) provient à la fois d'une canalisation insuffisante des eaux de ruissellement et d'un flux trop important dans les canaux alimentés par la surverse de la source (droits d'eau). Comment peut-on traiter le problème ?

Commune

Continuer à prélever dans la ressource (objet de la DUP) et prévoir des pluviaux pour canaliser une partie de ces eaux de pluie.

M. BREBAN

Dispose d'un droit d'eau demande si son droit va être maintenu

Commune

C'est l'Association Syndicale des Arrosants qui gère ces droits d'eau. La DUP n'aura aucun impact sur les droits acquis. Il n'est pas prévu dans le cadre de la DUP de modification de la réglementation sur les arrosants, ni de travaux pouvant entraîner une interruption du flux.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les puisards et forages

Les prescriptions de l'ARS ne s'appliquent qu'au creusement des nouveaux forages et puisards. Effectivement ces réalisations sont désormais à proscrire car elles créent potentiellement un trajet direct de pollution au sein de l'aquifère. Cependant, le fait qu'il n'y ait pas eu (excepté une fois) de pollution de la source par un puits ou un forage existant ne signifie pas qu'on soit sûr que les creusements existants sont éloignés des veines abondant la source et qu'il n'y ait à l'avenir aucun risque de pollution. Quel est le nombre des forages et puisards et dans quel état sont-ils ? Certains ne sont peut-être plus correctement entretenus, voire sont laissés à l'abandon.

Je suis d'avis que la commune devrait prendre en considération ce point et définir vis-à-vis des puisards et forages existants une politique qui, dans le temps, permettrait de contenir le risque de pollution.

Commune

Une vérification des forages privés AEP existants peut être mise en place par la Régie des Eaux. La Régie a désormais compétence pour le faire suite à la délibération du 20/12/2018 du Conseil Municipal de la Ville de BRIGNOLE. Le recensement des forages est en cours à la Régie des Eaux

Les eaux pluviales

Le réseau pluvial de Brignoles a pour principale fonction d'évacuer les eaux pluviales vers le Carami pour prévenir les inondations en centre-ville. L'augmentation constatée des épisodes méditerranéens rend cette exigence très prégnante. Le réseau pluvial ne s'étend pas jusqu'au PPR qui est situé sur un versant collinaire au dénivelé accentué. Pour limiter les ruissellements vers la ville il est demandé aux propriétaires de laisser l'eau s'infiltrer sur leur parcelle ce que permet un sol assez perméable. L'infiltration doit être proportionnelle à la taille de la parcelle ce qui implique réglementairement que soient réalisées de plus ou moins grandes retenues d'eau pour compenser l'imperméabilisation résultant des constructions. En outre pour éviter une infiltration forcée qui pourrait être source de pollution, l'infiltration doit être répartie dans le temps par la réalisation d'un débit de fuite depuis la retenue d'eau, cette dernière pouvant être un volume fermé genre citerne ou une noue paysagère profonde de moins d'un mètre.

La gestion de ces eaux pluviales n'est pas simple et elle est de nature à fortement contraindre certains propriétaires. Elle mérite que les services concernés de la commune (urbanisme, régie des eaux, réseau pluvial) se rapprochent pour définir la meilleure solution pour le court et le long terme (extension du réseau pluvial ??).

Commune

Un schéma directeur de gestion des Eaux Pluviales est en cours de commande à La mairie

Les dispositifs d'assainissement dans le PPR

Les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif sont désormais interdits. Il paraît logique qu'à l'occasion de la mise en place des prescriptions dans le PPR on fasse un point sur les dispositifs d'assainissement non collectif encore existants (nombre, procédé d'épuration, état) et que soit fixée une échéance pour leur disparition complète par le raccordement des habitations au réseau collectif.

Commune

L'ensemble des parcelles des PPI/ PPR est raccordable au réseau public d'assainissement. Une enquête de vérification du bon raccordement au réseau public d'assainissement de l'ensemble des habitations va être engagée et le cas échéant les propriétaires seront mis en demeure de mettre aux normes leurs installations (raccordement et suppression de la fosse). La régie des Eaux s'appuiera sur le pouvoir de Police du Maire

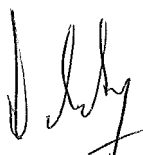
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La participation du public à cette enquête publique unique a le mérite, grâce à quelques personnes, d'approfondir la plupart des aspects liés au projet. Aux nombreuses questions posées, la Commune ou l'ARS apportent des réponses de nature à satisfaire les attentes du public. Certaines engagent la Commune. L'ARS de son côté a précisé plusieurs points et se propose pour plus de clarté de modifier légèrement sa notice explicative.

Je considère pour ma part, qu'au terme de cette consultation, le projet sort consolidé par les réponses apportées par la Régie des Eaux du Pays Brignolais, les services techniques de la commune de Brignoles et par l'Agence Régionale de Santé, à l'ensemble observations exprimées.

Au terme de ce rapport il est maintenant procédé à l'établissement des conclusions et des avis motivés concernant, tout d'abord l'autorisation de prélever l'eau au titre du code de l'environnement, en second lieu la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau et des périmètres de protection de la source San Sumian et enfin l'instauration desdits périmètres de protection valant servitude d'utilité publique.

le 11 février 2019


Olivier Villodien de Tary